

125 - Renforcer la protection des forêts primaires et vieilles forêts en Europe et faciliter leur restauration dans la mesure du possible

Dernière version dans cette langue: *Version envoyée à la Plénière (corrigée)* | Publiée le : 15 Sep 2021

RAPPELANT que les forêts primaires et les vieilles forêts sont un élément clé de la conservation partout dans le monde, en raison de leurs valeurs tant naturelles que culturelles pour l'humanité, comme déclaré antérieurement par l'UICN, par exemple dans la Résolution 6.045 *Protection des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts* (Hawaï'i, 2016) ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en Europe, les forêts primaires et les vieilles forêts comprennent les forêts vierges, quasi vierges, préservées depuis longtemps et celles dominées par des processus naturels – toutes ayant un rapport avec la notion de forêt primaire, elles se caractérisent par des arbres âgés, une structure de peuplement inéquienne et une grande quantité de bois mort, et elles jouent un rôle crucial dans le maintien de milliers d'espèces, souvent rares ou menacées, dont certaines ne figurent pas dans les politiques européennes de protection de la nature ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les orientations promues dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 3 février 2009 sur les zones de nature sauvage en Europe, qui s'appliquent pleinement ici ;

NOTANT le manque de compréhension mutuelle entre les citoyens européens sur ce qu'on entend par forêt primaire et vieille forêt dans le contexte européen, malgré les éclaircissements donnés dans les lignes directrices de la Commission européenne pour la gestion des zones de nature vierge et des zones sauvages terrestres dans le réseau Natura 2000 (2013) ;

CONSTATANT des lacunes dans la cartographie des dernières forêts primaires et vieilles forêts que l'on trouve encore en Europe, malgré les efforts récents de Sabatini et al. (2018, 2021) démontrant que les vestiges de vieilles forêts couvrent moins de 1% de la superficie forestière européenne, et que la plupart d'entre eux ne sont pas encore strictement protégés ;

SOULIGNANT que, outre leur valeur d'existence inestimable, les forêts primaires et les vieilles forêts fournissent des services écosystémiques essentiels, contribuent à l'atténuation du changement climatique et soutiennent la biodiversité ;

GRANDEMENT PRÉOCCUPÉ par la dégradation continue des forêts primaires et vieilles forêts en Europe en raison d'activités nuisibles, parfois malgré la protection des sites ;

NOTANT que la protection des îlots restants de forêts primaires et vieilles forêts est essentielle à la restauration des espèces qui les peuplent ; et

SOULIGNANT que les caractéristiques des forêts primaires et vieilles forêts se développent sur de longues périodes, souvent plus d'un siècle, et qu'il convient que ces forêts bénéficient de toute urgence d'une protection stricte pour comprendre pleinement la dynamique naturelle de l'écosystème ;

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. CHARGE le Directeur général de mettre en place un contexte favorable à la conservation en :

a. parvenant à un accord sur une interprétation pratique applicable à toutes les régions d'Europe ; et

b. catalysant l'établissement d'une carte générale représentant les forêts primaires et les vieilles forêts de l'ensemble de l'Europe, en indiquant leur emplacement, leurs habitats naturels, leur degré de maturité et leur statut de protection.

2. ENCOURAGE les États Membres en Europe à promouvoir un cadre légal en faveur de la conservation et de la restauration des forêts primaires et vieilles forêts, comprenant des actions visant à :

a. faire de la protection stricte des forêts primaires et vieilles forêts un objectif du Pacte vert européen et promouvoir sa mise en œuvre par l'intermédiaire de la Stratégie de l'Union européenne (UE) pour la biodiversité, de la Stratégie forestière européenne, du réseau Natura 2000, de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, des stratégies forestières nationales et des initiatives régionales ;

b. soutenir la création de systèmes d'alerte afin d'identifier et de prévenir les nouvelles menaces dès qu'elles apparaissent ; et

c. évaluer et promouvoir une protection définitive, notamment grâce aux aires protégées, mais aussi en utilisant d'autres outils tels que les règles fiscales, le paiement des services écosystémiques, l'achat de terres, les baux à long terme et les facilités de servitudes.

3. ENCOURAGE les États Membres et les gestionnaires des forêts d'Europe à sauver les forêts primaires et les vieilles forêts, même les petites, en :

a. interdisant l'approvisionnement en bois provenant de forêts primaires et vieilles forêts, à l'exception des forêts anciennes uniquement telles que définies par la Résolution 6.046 *Évaluer la mesure dans laquelle le concept de forêts anciennes tel qu'il est compris dans la politique européenne sur les forêts et leur gestion est universellement applicable* (Hawai'i, 2016) et en assurant la protection de ces forêts de préférence par des moyens réglementaires éventuellement fondés sur le mécanisme de vérification préalable ; et

b. catalysant les mesures de protection et de restauration pour les forêts primaires et les vieilles forêts, notamment en privilégiant l'expansion des forêts intactes depuis longtemps, ainsi que les liens/la reconnexion entre ces forêts.